

**FENETRE SUR COUR N°26**  
**NUMERO SPECIAL REFORME DE LA PROCEDURE D'APPEL**

**Chers correspondants,**

**« La noble simplicité de la nature a trop souvent sa cause dans la noble myopie qui l'observe ».**

**Cette phrase, tirée du « Miroir de l'âme » de Georg Christoph Lichtenberg, reflète bien ce que nous pensons des multiples tentatives de simplification de la procédure d'appel, et de la dernière en date, qui bien sûr fait toute l'actualité, puisqu'il s'agit du nouveau décret (un de plus) n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant « simplification de la procédure d'appel en matière civile », qui vient d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

**Nous en avons déjà parlé dans notre précédent bulletin n°25 de Fenêtre sur Cour, et le présent bulletin y sera totalement consacré.**

**Loin de nous l'idée de faire preuve de « mauvais esprit », mais force est de constater que souvent, de trop grands efforts à simplifier, parviennent au résultat inverse : tout compliquer !**

**Rien n'est plus compliqué que la simplicité.**

**N'exagérons rien : de louables efforts ont été entrepris par la chancellerie, qui avait été harcelée par les plaintes et revendications légitimes de nos instances ordinales, déconfitées par l'augmentation chronique de la sinistralité, liée à l'extrême complexité de la procédure d'appel, devenue pour nous tous un véritable champ de mines, prêtes à exploser à tout moment, les unes dissimulant les autres, pour aboutir à un feu d'artifice de caducités et autres irrecevabilités.**

**Il nous faut donc garder l'espoir en des lendemains procéduraux meilleurs, et ne pas penser, comme Cioran, que « l'espoir est la forme normale du délire ».**

**Restons toutefois réalistes, quelques progrès ne suffisent pas à masquer nombre d'approximations et de vides juridiques, qui continuent à faire de la procédure d'appel une source d'angoisses permanentes et d'insécurité juridique.**

**Henri Laborit dans « l'éloge de la fuite » estimait qu'« une source d'angoisse est celle qui résulte de l'ignorance où nous sommes, des conséquences pour nous d'une action, ou de ce que nous réserve le lendemain. Cette ignorance aboutit elle aussi à l'impossibilité d'agir de façon efficace ».**

**On ne peut s'empêcher de penser à la situation d'insécurité où nous nous trouvons, dès le premier stade, celui qui donne le départ des hostilités, la rédaction de la déclaration d'appel.**

**Par la suite, il faudra franchir chaque étape, en « marchant sur des œufs ».**

**Mais, si vous le voulez bien, voyons ensemble quelques points essentiels de cette réforme, les progrès réalisés, les dangers qui demeurent, et mêmes les nouveaux écueils qui pourraient voir le jour.**

### **1°) La déclaration d'appel**

Il est normal de commencer par elle, qui déclenche tout. Il faut rendre à César ce qui lui appartient.

La nouvelle rédaction de l'article 901 du CPC prévoit que « la déclaration d'appel est faite par un acte contenant, à peine de nullité, l'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou l'annulation du jugement ».

Ce n'est pas un « scoop ». L'article 54 du CPC (après renvoi de l'article 901) nécessitait déjà l'indication de « l'objet de la demande ».

Il est donc désormais nécessaire d'indiquer, dès la déclaration d'appel, qu'il est requis l'annulation ou l'infirmité du jugement entrepris, et bien sûr, les sempiternels chefs du jugement déferés à la Cour, sous peine de nullité (sous réserves qu'un grief soit établi : article 114 du CPC).

Cela commence bien, n'est-ce pas : Voyez-vous une simplification nouvelle, ou un risque éventuel diminué ? Mais, pas de mauvais esprit, continuons...

### **2°) Dévolution du litige**

L'article 562 du CPC prévoyait que la Cour n'est saisie que des chefs du jugement critiqués dans la déclaration d'appel. Deux exceptions toutefois : en cas d'annulation, ou en cas d'indivisibilité de l'objet du litige.

Le nouvel article 562 du CPC supprime la cause de dévolution totale en cas d'indivisibilité.

Certes, cette notion d'indivisibilité n'est pas de tout confort, compte tenu des divergences d'interprétation possibles.

Mais c'est tout de même une exception à l'inflexibilité de la règle qui saute. Une soupape de moins. Là aussi, s'agit-il d'une simplification ? Persévérons...

### **3°) Chefs du jugement critiqués dans la déclaration d'appel**

Résumons la situation antérieure : La jurisprudence de la Cour de Cassation, interprétant les termes de l'article 562 du CPC, avait décidé que seul l'acte d'appel opérait un effet dévolutif, et que les chefs de jugement critiqués devaient figurer dans la déclaration d'appel. Une nouvelle déclaration rectificative pouvait être interjetée en cas d'erreur ou d'oubli, dans le délai prévu à l'appelant pour conclure, et les conclusions devaient être impérativement signifiées dans le délai à partir de la première déclaration.

Quel bonheur ! à partir de maintenant, il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration d'appel (et on évite ainsi les aléas liés aux demandes de jonction).

Le nouvel article 915-2 du CPC autorise l'appelant à « compléter, retrancher, ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel ».

C'est un réel progrès. Reconnaissons-le. Mais, car il y a toujours un mais, il n'est toujours pas possible de corriger dans les conclusions, une déclaration d'appel ne mentionnant aucun chef de jugement critiqué. L'effet dévolutif « n'opère toujours pas », selon la formule de la Cour de Cassation ( Cass. 2<sup>e</sup> civ, 30 janvier 2020, n°18-22-528).

Dans ce cas, il convient impérativement, par prudence, de procéder à une déclaration d'appel rectificative et complétive.

De même, le risque demeure, en ce qui concerne le délai pour rectifier :

L'appelant est tenu par ses premières conclusions. Même si le délai pour conclure n'est pas expiré, il ne pourra revenir sur ses premières écritures.

Faut-il là encore, être béat et rassuré par une telle « simplification » ?

#### **4°) Conclusions : indication des chefs du jugement critiqués**

Jusqu'à présent, il fallait utiliser impérativement la sacro-sainte formule : « Infirmer », dans les conclusions pour l'appelant principal, aussi bien que l'appelant incident ( Cass.2<sup>e</sup> civ, 17 sept 2020, n°18-23-626 et Cass.2<sup>e</sup> civ, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n°20-10.964, pour l'intimé appelant incident).

Par effort soudain et imprévisible de clémence, la Cour de Cassation estimait toutefois que les chefs de jugement critiqués ne devaient pas forcément figurer dans le dispositif ( Cass.2<sup>e</sup> civ, 3 mars 2022, n°20-202-.017).

Le nouvel article 954 du CPC ne fait pas dans la dentelle :

Il faut désormais utiliser dans le dispositif le terme « annulation » ou « infirmation » (un seul mot nous manque...) mais en plus, les chefs du dispositif du jugement critiqués.

Pour cela, création d'un changement de sanction (un de plus) : L'article 954 du CPC énonce que « la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ». Ce n'est pas très clair, mais la Cour pourra désormais estimer qu'elle est dans l'impossibilité d'infirmer un jugement des chefs non repris au dispositif des conclusions.

Alors là, on voit que la « simplification » est flagrante ! Mais ce n'est pas fini.

#### **5°) Procédure à bref délai**

- L'article 902 du CPC dispense expressément le greffe d'adresser la déclaration d'appel aux intimés, en cas de procédure à bref délai (désormais celle-ci résulte des articles 906 et suivants du CPC)

Simplification, certes, mais pour le greffe !

- Le nouvel article 906-1 du CPC impose désormais à l'appelant de joindre une copie de l'avis de fixation, lorsqu'il notifie ou signifie la déclaration d'appel.

Une obligation de plus ! De plus, la sanction n'est pas précisée, ce qui ajoute à l'incertitude. Caducité ? ou pas ? nullité ? pas de sanction ? L'avenir nous le dira...

- Les délais sont changés.

Le nouvel article 906 du CPC prévoit que le délai imparti à l'appelant pour signifier ou notifier la déclaration d'appel à compter de la réception de l'avis de fixation par le greffe, passe de dix à vingt jours (nouvel article 906-1 du CPC), et que le délai imparti aux parties (appelant et intimé) pour conclure passe d'un à deux mois (nouvel article 906-2 du CPC).

On nous accorde donc un peu plus de confort.

**Mais ces délais inhabituels sont bien étranges, et peuvent créer des difficultés dans les agendas.**

**Il est d'autre part possible de solliciter un allongement ou une réduction des délais impartis pour conclure. La demande doit être faite au magistrat chargé de l'instruction, en procédure à bref délai (article 906-2 du CPC), et au conseiller de la mise en état, en procédure normale (article 911 du CPC).**

**Il n'est pas précisé dans quelles conditions s'effectuera l'allongement ou la réduction. Et dans quels délais ?**

#### **6°) Différence entre le conseiller de la mise en état et le magistrat en charge de l'instruction**

**Les articles 913 à 913-8 du CPC renvoient les pouvoirs du conseiller de la mise en état.**

**Notamment l'article 913-5 indique qu'il n'est plus obligatoirement compétent en matière de fins de non recevoir.**

**Précédemment, il y avait des hésitations sur sa compétence en matière de contrôle de l'obligation de concentration des prétentions en appel, et pour l'irrecevabilité des demandes nouvelles (article 564 du CPC).**

**La solution n'était pas évidente, malgré la jurisprudence de la Cour de Cassation qui estimait que ces fins de non recevoir étaient du pouvoir de la Cour (Cass.2<sup>e</sup> civ, 11 oct 2022, n°22-70.010).**

**Maintenant, l'article 913-5 indique clairement qu'il n'est pas compétent pour ces deux cas de figure.**

**Ceci a au moins le mérite d'être clair.**

**Quant au magistrat chargé de l'instruction (dans les procédures à bref délai), il apparaît à l'article 906-3 du CPC, qui liste les attributions du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président.**

**Leur compétence exclusive fait que cette nouvelle entité doit être saisie par des conclusions non pas destinées à la Cour, mais qui lui sont « spécialement adressées ».**

**Attention à cette nouvelle exigence !**

#### **7°) Annexe jointe à la déclaration d'appel**

**Le nouvel article 901 du CPC indique qu'une annexe peut être jointe dans tous les cas à la déclaration d'appel, ce qui entérine les solutions précédemment adoptées par la Cour de Cassation.**

**Le terme « dans tous les cas » signifie : même en l'absence d'impératif technique...**

#### **8°) La force majeure**

**Rappelons que l'ancien article 910-3 du CPC autorisait le président de la chambre, ou le conseiller de la mise en état, d'écarter les sanctions prévues pour non-respect des délais, en cas de « force majeure »**

**L'article 906-2 nouveau du CPC (procédure à bref délai) et l'article 911 (procédure avec mise en état) redonnent une définition de la force majeure, qui est « constituée par une**

**circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable ». La Cour de Cassation avait déjà donné cette définition.**

**Gageons toutefois que les tentatives d'interprétations diverses et variées ne vont pas cesser pour autant.**

**On comprend donc, à la lecture de ces diverses modifications (d'autres articles ne changent pas, sauf leur numérotation) que la simplification n'a pas vraiment eu lieu.**

**Depuis le rapport Magendie, de multiples réformes se sont succédées, pour permettre d'accélérer les procédures d'appel, ce qui n'a jamais été le cas. Les obligations de plus en plus strictes pèsent sur les parties et leurs avocats, les délais de procédure et les sanctions s'accumulent, alors que les délais de traitement des dossiers ne cessent d'augmenter.**

**En réalité, l'appel, le second degré de juridiction, la voie d'achèvement du procès, est vicieusement remis en cause. Faute de moyens ? Sans doute. On a vu en tout cas que ce nouveau décret impose encore du formalisme aux parties et de nouvelles obligations à leur charge.**

**La différence artificielle et complexe entre les régimes à bref délai et avec mise en état, ne fait que compliquer les choses. Il existe encore beaucoup d'incertitudes concernant la déclaration d'appel et les conclusions.**

**Plus que jamais, compte tenu de l'application des changements et de leur interprétation, une attention procédurale soutenue est requise au cours de la procédure d'appel.**

**Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.**

**N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.**

**Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.**

**Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.**

**Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.**

**A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.**